

REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE DE L'INSTITUT MEDICO-PROFESSIONNEL DE PAULHAC

Un conseil de la vie sociale est institué dans tout établissement ou service réalisant une prise en charge sociale ou médico-sociale.

Le conseil de la vie sociale est obligatoire lorsque l'établissement assure un hébergement ou un accueil de jour continu ou une activité d'aide par le travail. Il n'est pas obligatoire lorsque l'établissement accueille majoritairement des mineurs de moins de 11 ans.

1_ LES COMPETENCES DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Le décret n°2022-688 du 25 avril 2022 dresse une liste indicative des questions pouvant à ce titre être abordées :

- **Donner son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement, et notamment sur :**
 1. Les droits et libertés des personnes accompagnées
 2. L'organisation intérieure et la vie quotidienne
 3. Les activités, l'animation socio-culturelle et les services thérapeutiques
 4. Les prestations proposées par l'établissement ou services
 5. Les projets de travaux et d'équipement
 6. La nature et le prix des services rendus
 7. L'affectation des locaux collectifs
 8. L'entretien des locaux
 9. Les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture
 10. Les mesures prises pour favoriser les relations entre les participants à la vie institutionnelle
 11. Toutes modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge.
- **Être associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement en particulier le volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance**
- **Être entendu lors de la procédure d'évaluation**
- **Être informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place**
- **Orienter les demandeurs vers les personnes qualifiées**

Les débats de chaque séance font l'objet d'un relevé de conclusions consigné dans un cahier des délibérations. Il est établi par le président assisté en tant que de besoin par l'administration de l'établissement, avant la tenue de la séance suivante où il est présenté pour l'adoption. Les instances de participation doivent être tenues informées lors des séances des suites réservées aux avis et aux propositions qu'ils ont pu émettre.

Lors des débats, le président, assisté par le directeur ou son représentant doit assurer la libre expression de tous les membres de l'instance.

Le Conseil de la vie sociale peut également rendre un avis préalablement à la mise en place d'autres formes de participation dans le cadre de la démarche qualité

Les informations nominatives échangées lors des débats ne peuvent être communiquées.

Chaque année, le conseil rédige un rapport d'activité que son président présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire.

2_ LA COMPOSITION DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Il se compose de neuf membres avec voix délibérative et deux membres avec voix consultative.

Les neuf membres ayant voix délibérative se répartissent comme suit :

- 3 représentants les usagers
- 2 représentants les familles (minimum)
- 2 représentants le personnel
- 2 représentants l'organisme gestionnaire (en l'espèce l'AMASSAG)

Les membres ayant voix consultatives sont :

- Le Chef d'établissement
- Le Maire de la commune, ou son représentant

Pourront également demander à assister au conseil de la vie sociale, un représentant du Conseil départemental, un représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation, un représentant du Conseil Départemental de la citoyenneté et de l'autonomie, la personne qualifiée, le représentant du défenseur des droits.

A noter : le nombre des représentants des personnes accueillies et de leur famille, doit toujours être supérieur à la moitié du nombre total de membres du conseil.

3_ DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA VIE SOCIALE

Les usagers :

Age minimum pour être candidat : 11 ans minimum

Les familles :

Toute personne disposant de l'autorité parentale, tout représentant légal d'un usager majeur ainsi que tout parent bénéficiaire au 4ème degré.

Le départ de l'usager fait perdre au parent ou au tuteur sa qualité d'électeur ou de membre du Conseil de la Vie Sociale.

Le personnel :

Personnes salariées de l'établissement ou mis à la disposition au Conseil de la Vie Sociale sont représentés.

L'organisme gestionnaire :

Ses représentants sont désignés par l'organe délibérant.

4_ MODALITES DE DESIGNATION

Familles :

Elues au scrutin secret par correspondance. Les candidats seront regroupés sur une liste par ordre alphabétique. Les deux noms de la liste ayant obtenus le plus de suffrages sont élus ; les autres restent sur une liste complémentaire si l'enfant ouvrant droit à la qualité d'électeur venait à quitter l'établissement. Ces membres suppléants peuvent être convoqués aux réunions du CVS par le président.

Usagers :

Ils sont élus au scrutin secret. Les trois noms ayant obtenus le plus de suffrages sont élus, les autres constituant une liste complémentaire pour pouvoir les postes laissés vacants par suite de départs de l'établissement ou autre cause. Des élections peuvent avoir lieu à chaque départ d'un usager pour remplacer celui-ci s'il n'y a pas de suppléants.

Personnel :

Ils seront désignés par les représentants du personnel, ou à défaut, par les Délégués du Personnel.

Organisme gestionnaire :

Le Conseil d'Administration de l'AMASSAG désignera ses représentants.

5_ RENOUELEMENT DES MEMBRES

Le mandat des membres du conseil de la vie sociale est d'une durée de trois ans. Il est renouvelable une fois. Toutefois au tant que de besoin, il peut être procédé pendant cette durée de trois ans, au renouvellement des désignations pour la durée restante. Lorsqu'un membre cesse ses fonctions en cours de mandat, notamment en raison de la fin de la prise en charge sociale ou médico-sociale dont il était le bénéficiaire, il est remplacé par son suppléant ou un autre bénéficiaire désigné dans les mêmes formes qui devient titulaire du mandat. Il est ensuite procédé à la désignation dans le délai d'un mois pour la durée du mandat restante d'un autre suppléant dans les mêmes conditions.

6_ ABSENCE DE DESIGNATION

L'absence de désignation de titulaires et suppléants ne fait pas d'obstacle à la mise en place du Conseil de la Vie Sociale sous réserve que le nombre de représentants des personnes accueillies et de leurs familles ou de leurs représentants légaux soit supérieur à la moitié du nombre total des membres du Conseil désigné.

7_ ELECTION DU PRESIDENT ET PRESIDENT SUPPLEANT

Le président du Conseil de la Vie Sociale est élu parmi les membres représentant les personnes accueillies, au scrutin secret et à la majorité des votants. L'ordre du jour doit être communiqué au moins huit jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires à sa compréhension. En cas de partage égale des voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

Le président suppléant est élu selon les mêmes modalités, parmi les membres représentant soit les usagers, soit les titulaires de l'exercice de l'autorité parentale ou les représentants légaux.

Le Directeur de l'établissement ou du service, ou son représentant, siège en principe avec voix consultative.

8_ CALENDRIER DES REUNIONS

Le Conseil de la Vie Sociale se réunit trois fois par an sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour des séances. En cas d'empêchement de celui-ci, le Conseil de la Vie Sociale peut être convoqué par le Président suppléant. L'ordre du jour doit être communiqué au moins huit jours avant la tenue du conseil et être accompagné des informations nécessaires à sa compréhension. En outre, le Conseil de la Vie Sociale se réunit de plein droit à la demande, selon le cas, des deux tiers des membres qui le composent, ou de la personne publique ou privée gestionnaire de l'établissement.

Le Conseil de la Vie Sociale ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres ayant voix délibérative sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil de la Vie Sociale est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimal de huit jours et maximal de vingt et un jours ; il délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dès sa première réunion, le conseil établit son règlement intérieur dans lequel sont notamment précisées ses modalités de fonctionnement.